I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3221/83 DU CONSEIL

du 4 novembre 1983

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1984)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1) a été conclu le 24 janvier 1983;

considérant que l'article 1er du protocole n° 1 annexé à cet accord prévoit, d'une part, que, pour les produits qui y sont énumérés, les importations sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; que, suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, un protocole additionnel modifiant ledit protocole n° 1 a été signé le 1er avril 1982; que, en attendant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, la Communauté a mis en vigueur les modifications du régime commercial y prévues par le règlement (CEE) n° 287/82 (2); que, en outre, un protocole complémentaire à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif au commerce de produits textiles, ci-après dénommé «protocole complémentaire», a été négocié; que, en attendant l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, il convient d'appliquer, à partir du 1er janvier 1983, le régime prévu par ledit protocole; qu'il y a lieu dès lors d'établir les plafonds qui sont à appliquer pour l'année 1984; que, dans cette situation, il est nécessaire que la Commission soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits et, par voie de conséquence, que l'importation de ces produits fasse l'objet d'une surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir des droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant que, pour certains produits, il y a lieu de suivre l'évolution des importations; qu'il convient donc de surveiller les importations desdits produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1984, les importations de certains produits originaires de Yougoslavie, énumérés aux annexes I, II, III et IV, sont soumises à des plafonds et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds ou sous-plafonds sont indiqués aux annexes précitées.

Les sous-plafonds fixés pour certains produits de l'annexe II qui n'ont pas été soumis à une opération de perfectionnement passif en conformité avec la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique sont indiqués dans la colonne 5 de ladite annexe.

2. Les imputations sur les plafonds ou sous-plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 2 de l'accord.

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 30 du 6. 2. 1982, p. 1.

En ce qui concerne les plafonds établis pour les catégories 4, 5, 6, 7, 8, 12, 15 B, 16, 18, 24/25 et 73 de l'annexe II, les réimportations des produits qui ont été soumis à une opération de perfectionnement passif en conformité avec la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique ne peuvent être imputées sur les plafonds respectifs qu'à condition que le certificat de circulation de marchandises délivré par les autorités compétentes yougoslaves porte référence à l'autorisation préalable prévue par la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond ou sous-plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds ou sous-plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds ou sous-plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers.

Dans le cas d'un tel rétablissement, la Grèce rétablit la perception des droits de douane qu'elle applique aux pays tiers à la date considérée.

Toutefois, en cas de rétablissement de la perception des droits de douane, les importations de produits énumérés à l'annexe V, ayant acquis l'origine dans la zone franche instituée par les accords signés à Osimo, au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord, continuent à bénéficier de l'exemption de droits de douane à condition que cette origine soit certifiée conforme au certificat de circulation de marchandises par les autorités compétentes yougoslaves.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Les importations des produits, originaires de Yougoslavie, visés à l'annexe I, pour lesquels le montant du plafond n'est pas spécifié, sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1984.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits réalisées au cours du mois précédent. À cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 2 de l'accord.

À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des importations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1983.

Par le Conseil
Le président
C. VAITSOS

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:		
I YU 1		B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	31.02-15	2 425
I YU 2		C. autres	31.02-20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90	21 278
I YU 3	31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg	31.05-tous les numéros	35 280
	39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:		
		B. autres:		
I YU 4		I. Cellulose régénérée	39.03-07, 08, 12, 14, 15, 17	1 196
I YU 5		II. Nitrates de cellulose	39.03-21, 23, 25, 27, 29	649
	40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et *flaps*, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:		
		B. autres:		
		II. non dénommés:		
I YU 6		— des types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour *scooters*; *flaps* (présentés isolément), boyaux	40.11-21, 23, 40, 45, 52, 53	2 318
I YU 7		— autres	40.11-25, 27, 29, 55, 57, 62, 63, 80	3 254
I YU 8	ex 42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à l'exception des gants de protection de tous métiers	42.03-10, 25, 27, 28, 51, 59	290
I YU 9	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	44.15-tous les numéros	104 186 m³
I YU 10	44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18-tous les numéros	25 495
I YU 11	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	64.01-tous les numéros	394

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
I YU 12		A. Chaussures à dessus en cuir naturel	64.02-21, 29, 32, 34, 35, 38, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 50, 52, 54, 56, 58, 59	465
I YU 13		B. autres	64.02-60, 61, 69, 99	158
I YU 14	70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70.05-tous les numéros	4 635
	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:		
		A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:		
I YU 15		II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	70.14-19	1 747
I YU 16	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19	73.18-tous les numéros	9 263
I YU 17	74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	74.04-tous les numéros	699
I YU 18	74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	74.07-tous les numéros	1 936
I YU 19	76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	76.02-tous les numéros	1 162
I YU 20	76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	76.03-tous les numéros	2 548
I YU 21	79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc	79.03-tous les numéros	2 205
	85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs, bobines de réactance et selfs:		
		B. autres machines et appareils:		
I YU 22		I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs	85.01-08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 33, 34, 36, 38, 39, 41, 42, 44, 46, 47, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58	3 513
I YU 23		C. Parties et pièces détachées	85.01-89, 90, 93, 95	1 400

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
	85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés, pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou *non de pièces de connexion*:		
I YU 24		B. autres	85.23-tous les numéros à l'exclusion de 85.23-01	1 879
I YU 25	85.25	Isolateurs en toutes matières	85.25-tous les numéros	315
I YU 26	87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	87.10-tous les numéros	657
	87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:		
		B. Remorques et semi-remorques:		
I YU 27		II. autres	87.14-33, 37, 39, 43, 49	1 779
	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:		
		B. autres:		
I YU 28		ex II. non dénommés à l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles	94.01-31, 35, 41, 45, 50, 60, 70, 91, 93, 99	5 791
	94.03	Autres meubles et leurs parties:		
I YU 29		B. autres	94.03-tous les numéros à l'exclusion de 94.03-11, 15, 19	5 096
I YU 30	25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers») même colorés	25.23-tous les numéros	—
	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non:		
I YU 31		C. de calcium	28.56-50	—
I YU 32	44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois	44.23-tous les numéros	—
I YU 33	46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02; ouvrages en luffa	46.03-tous les numéros	—
	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
		C. Papiers et cartons kraft:		
I YU 34		II. autres	48.01-07, 10, 20, 22, 24, 30, 32, 34, 36, 38, 39, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 51	—
I YU 35	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	69.02-tous les numéros	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
I YU 36	69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	69.11-tous les numéros	—
I YU 37	70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	70.13-tous les numéros	—
I YU 38	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	74.03-tous les numéros	—
	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines;		
		A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:		
		I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:		
I YU 39		b) autres	84.41-13	—
	87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus:		
I YU 40		B. autres	87.12-20, 32, 34, 38, 40, 50, 55, 60, 70, 80, 91, 95, 97, 99	—
I YU 41	28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	28.10-tous les numéros	—
	28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
I YU 42		B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	28.14-90	—
I YU 43	28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	28.16-tous les numéros	—
I YU 44	28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	28.19-tous les numéros	—
	28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine), corindons artificiels:		
I YU 45		B. Corindons artificiels	28.20-30	—
	28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates:		
		B. Phosphates (y compris les polyphosphates):		
I YU 46		II. autres	28.40-30, 62, 65, 71, 79, 81, 85	—
I YU 47	28.46	Borates et perborates	28.46-tous les numéros	—
I YU 48	28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)	28.47-tous les numéros	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non:		
I YU 49		A. de silicium	28.56-10	—
	29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
		A. Acides carboxyliques à fonction alcool:		
		IV. Acide citrique, ses sels et ses esters:		
I YU 50		a) Acide citrique	29.16-21	—
	29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:		
		ex Q. autres:		
I YU 51		— Mélamine	29.35-92	—
I YU 52	31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	31.03-tous les numéros	—
	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):		
		C. autres:		
I YU 53		I. Polyéthylène	39.02-03, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13	—
I YU 54		IV. Polypropylène	39.02-21, 22, 23, 25, 26, 27, 28	—
I YU 55		VII. Chlorure de polyvinyle	39.02-41, 43, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 54, 57, 59, 61, 66	—
I YU 56	41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 et 41.08:		
		B. de bovins (y compris les buffles), simplement tannés au chrome, à l'état humide *(wet blue)*	41.02-12, 14	—
		C. autres cuirs et peaux	41.02-17, 19, 21, 28, 31, 32, 35, 37, 98	
	41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 et 41.08:		
		B. autres peaux:		
I YU 57		II. non dénommées	41.05-91, 93, 99	—
I YU 58	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.), et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus	42.02-tous les numéros	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
I YU 59	44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques	44.11-tous les numéros	—
I YU 60	44.17	Bois dits «améliorés», en panneaux, planches, blocs et similaires	44.17-tous les numéros	—
	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
		ex F. autres:		
I YU 61		— Papiers d'impression et d'écriture	48.01-76, 78, 79, 80, 81	—
I YU 62	48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	48.15-tous les numéros	—
	68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:		
		B. Ouvrages en amiante:		
I YU 63		I. Fils	68.13-33, 35	—
I YU 64		II. Tissus	68.13-36	—
I YU 65	69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés	69.07-tous les numéros	—
	69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:		
I YU 66		C. en faïence ou en poterie fine	69.12-31, 39	—
I YU 67	70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants	70.12-tous les numéros	—
	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:		
I YU 68		B. autres	70.14-91, 95	—
I YU 69	73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	73.20-tous les numéros	—
	73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:		
		ex B. autres:		
I YU 70		— Palettes et plateaux analogues pour manipulation de marchandises	73.40-47	—
I YU 71	74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	74.05-tous les numéros	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
I YU 72	74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	74.10-tous les numéros	—
I YU 73	76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	76.04-tous les numéros	—
I YU 74	76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	76.06-tous les numéros	—
I YU 75	76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	76.12-tous les numéros	—
I YU 76	78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg	78.03-tous les numéros	—
I YU 77	79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	79.02-tous les numéros	—
	84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:		
I YU 78		B. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique	84.15-05	—
I YU 79		C. autres	84.15-06, 11, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 32, 36, 41, 46, 51, 59, 61, 68, 72, 74, 78, 92, 98	—
I YU 80	84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	84.62-tous les numéros	—
	85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles:		
		ex C. autres:		
I YU 81		— Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques	85.09-91	—
	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radiosondage et de radiotélécommande:		
		A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:		
		III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
I YU 82		b) autres	85.15-12, 13, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
	85.15 *(suite)*	C. Parties et pièces détachées: II. autres:		
I YU 83		c) non dénommées	85.15-82, 84, 86, 88, 91, 99	—
	85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:		
I YU 84		A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	85.19-01, 02, 04, 05, 06, 08, 12, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 36, 38, 41, 43, 45, 47, 51, 53, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 75	—
I YU 85		B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	85.19-81, 82, 84, 85, 87	—
I YU 86	85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.: cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques	85.21-tous les numéros	—

ANNEXE II

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
1	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05-tous les numéros	3 935 t
2	55.09	Autres tissus de coton	55.09-tous les numéros	4 771 t
2 A		dont autres qu'écrus ou blanchis, au maximum	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	1 010 t
3	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:		
		A. de fibres textiles synthétiques	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	431 t
				Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa
4	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
		B. autres:		
		I. *T-shirts*	60.04-19, 20, 22	
		II. Sous-*pulls*:		
		a) de coton	60.04-23	
		b) de fibres textiles synthétiques	60.04-24	
		c) de fibres textiles artificielles	60.04-26	
		IV. autres:		
		b) de fibres textiles synthétiques:		a) 4 112 000 pièces
		1. pour hommes et garçonnets:		b) 2 304 000 pièces
		aa) Chemises et chemisettes	60.04-41	
		dd) autres	60.04-50	
		2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		ee) autres	60.04-58	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa
1	2	3	4	5
	60.04 *(suite)*	B. IV. d) de coton:		
		1. pour hommes et garçonnets:		
		aa) Chemises et chemisettes	60.04-71	
		dd) autres	60.04-79	
		2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		dd) autres	60.04-89	
5	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:		
		I. Chandails et *pullovers,* contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	60.05-01	
		II. autres:		
		b) autres:		
		4. autres vêtements de dessus:		
		bb) Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)]:		
		11. pour hommes et garçonnets:		a) 1 791 000 pièces
		aaa) de laine	60.05-31	b) 764 000 pièces
		bbb) de poils fins	60.05-33	
		ccc) de fibres textiles synthétiques	60.05-34	
		ddd) de fibres textiles artificielles	60.05-35	
		eee) de coton	60.05-36	
		22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		bbb) de laine	60.05-39	
		ccc) de poils fins	60.05-40	
		ddd) de fibres textiles synthétiques	60.05-41	
		eee) de fibres textiles artificielles	60.05-42	
		fff) de coton	60.05-43	
6	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:		
		B. autres:		
		V. autres:		
		d) Culottes et *shorts:*		
		1. de laine ou de poils fins	61.01-62	
		2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.01-64	
		3. de coton	61.01-66	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa
1	2	3	4	5
	61.01 *(suite)*	B. V. e) Pantalons:		
		1. de laine ou de poils fins	61.01-72	
		2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.01-74	
		3. de coton	61.01-76	
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		a) 2 763 000 pièces b) 340 000 pièces
		B. autres:		
		II. autres:		
		e) autres:		
		6. Pantalons:		
		aa) de laine ou de poils fins	61.02-66	
		bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.02-68	
		cc) de coton	61.02-72	
7	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:		
		II. autres:		
		b) autres:		
		4. autres vêtements de dessus:		
		aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		22. de laine ou de poils fins	60.05-22	
		33. de fibres textiles synthétiques	60.05-23	
		44. de fibres textiles artificielles	60.05-24	a) 1 779 000 pièces b) 180 000 pièces
		55. de coton	60.05-25	
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		B. autres:		
		II. autres:		
		e) autres:		
		7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses:		
		bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.02-78	
		cc) de coton	61.02-82	
		dd) d'autres matières textiles	61.02-84	
8	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:		a) 6 441 000 pièces b) 1 209 000 pièces
		A. Chemises et chemisettes	61.03-11, 15, 19	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
9	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	55.08-tous les numéros	324 t
	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		
		B. autres:		
		III. Linge de toilette, d'office ou de cuisine:		
		a) de coton:		
		1. bouclé du genre éponge	62.02-71	
				Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa
12	60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
		A. de laine ou de poils fins	60.03-11, 19	a) 4 917 000 paires b) 2 039 000 paires
		B. de fibres textiles synthétiques:		
		I. Mi-bas	60.03-20	
		II. autres:		
		b) autres	60.03-27	
		C. de coton	60.03-30	
		D. d'autres matières textiles	60.03-90	
15 B	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		B. autres:		
		II. autres:		
		e) autres:		
		1. Vestes:		
		aa) de laine ou de poils fins	61.02-31	a) 1 255 000 pièces b) 194 000 pièces
		bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.02-32	
		cc) de coton	61.02-33	
		2. Manteaux et imperméables, y compris les capes:		
		aa) de laine ou de poils fins	61.02-35	
		bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.02-36, 37	
		cc) de coton	61.02-39, 40	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa
1	2	3	4	5
16	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:		a) 794 000 pièces b) 211 000 pièces
		B. autres:		
		V. autres:		
		c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski:		
		1. de laine ou de poils fins	61.01-51	
		2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.01-54	
		3. de coton	61.01-57	
18	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:		a) 131 t b) 81 t
		B. Pyjamas	61.03-51, 55, 59	
		C. autres	61.03-81, 85, 89	
				Montant du plafond
22	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:		
		A. de fibres textiles synthétiques	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47	311 t
23	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:		
		B. de fibres textiles artificielles	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	180 t

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa
1	2	3	4	5
24 et 25	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
		B. autres:		
		IV. autres:		
		b) de fibres textiles synthétiques:		
		1. pour hommes et garçonnets:		
		bb) Pyjamas	60.04-47	
		d) de coton:		
		1. pour hommes et garçonnets:		
		bb) Pyjamas	60.04-73	
	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		a) 970 000 pièces b) 625 000 pièces
		B. autres:		
		IV. autres:		
		b) de fibres textiles synthétiques:		
		2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		aa) Pyjamas	60.04-51	
		bb) Chemises de nuit	60.04-53	
		d) de coton:		
		2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		aa) Pyjamas	60.04-81	
		bb) Chemises de nuit	60.04-83	
				Montant du plafond
33	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02):		
		A. Tissus de fibres textiles synthétiques:		
		III. Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur:		
		a) de moins de 3 m	51.04-06	417 t
	62.03	Sacs et sachets d'emballage:		
		B. en tissus d'autres matières textiles:		
		II. autres:		
		b) en tissus de fibres synthétiques:		
		1. obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	62.03-51, 59	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
37	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:		
		B. de fibres textiles artificielles	56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	755 t
48	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	53.07-tous les numéros	277 t
	53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:		
		B. peignés	53.08-21, 25	
52	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	55.06-tous les numéros	110 t
56	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:		
		A. de fibres textiles synthétiques	56.06-11, 15	60 t
57	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:		
		B. de fibres textiles artificielles	56.06-20	2 t
67	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:		
		II. autres:		
		b) autres:		
		5. Accessoires du vêtement	60.05-93, 94, 95	
		B. autres	60.05-96, 97, 98, 99	245 t
	60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:		
		B. autres:		
		II. Bas à varices	60.06-92	
		III. autres	60.06-96, 98	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa
1	2	3	4	5
73	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 3. Survêtements de sport (*trainings*)	60.05-16, 17, 19	a) 412 000 pièces b) 348 000 pièces
				Montant du plafond
Divers	59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	59.04-tous les numéros	2 033 t

ANNEXE III

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:		
		A. Huiles légères:		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-15, 17, 21, 25, 29	
		B. Huiles moyennes:		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-34, 38, 39	
		C. Huiles lourdes:		
		I. *Gas oil:*		
		c) destiné à d'autres usages	27.10-59	
		II. *Fuel oils:*		
		c) destinés à d'autres usages	27.10-69	
		III. Huiles lubrifiantes et autres:		
		c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre (a)	27.10-75	
		d) destinées à d'autres usages	27.10-79	
III YU 1	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:		496 400 t
		A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:		
		I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	27.11-03	
		B. autres:		
		I. Propanes et butanes commerciaux:		
		c) destinés à d'autres usages	27.11-19	
	27.12	Vaseline:		
		A. brute:		
		III. destinée à d'autres usages	27.12-19	
		B. autre	27.12-90	
	27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*gatsch, slack wax,* etc.), même colorés:		
		B. autres:		
		I. bruts:		
		c) destinés à d'autres usages	27.13-89	
		II. non dénommés	27.13-90	
	27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
		C. autres:		
		II. non dénommés	27.14-99	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE IV

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
	28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:		
		D. Mercure:		
IV YU 1		I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 Écus	28.05-71	20
	73.02	Ferro-alliages:		
		A. Ferromanganèse:		
IV YU 2		II. autre	73.02-19	69
IV YU 3		C. Ferrosilicium	73.02-30	5 005
IV YU 4		D. Ferrosilicomanganèse	73.02-40	771
		E. Ferrochrome et ferrosilicochrome:		
IV YU 5		I. Ferrochrome:	73.02-52, 53, 54	1 183
IV YU 6		— dont ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné), au maximum	ex 73.02-52, 53, 54	591
	76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:		
IV YU 7		A. brut	76.01-11, 15	2 058
	78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb:		
		A. brut:		
IV YU 8		II. autres	78.01-12, 13, 15, 19	1 226
	79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc:		
IV YU 9		A. brut	79.01-11, 15	1 561

ANNEXE V

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates: B. Phosphates (y compris les polyphosphates): II. autres
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
44.17	Bois dits «améliorés», panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: b) autres
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs C. Parties et pièces détachées
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution: A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques, cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques
85.25	Isolateurs en toutes matières